

Statuts de l'association des anciens

De l'IRIS

- **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Anciens de l'IRIS

- **Article 2**

Cette association a pour but de :

- Développer les échanges et la solidarité entre les anciens élèves et les élèves actuels;
- Constituer un réseau d'anciens dynamique, et reconnu par les professionnels ;
- Encourager la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois entre professionnels et anciens élèves de l'IRIS ;
- Contribuer à la notoriété de l'IRIS ;
- Soutenir et participer aux manifestations de l'IRIS.

- **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), 2 bis rue Mercoeur, 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

- **Article 4 – Composition de l'association**

L'association se compose de membres pouvant avoir les statuts suivants :

- Membres d'honneur ;
- Adhérents.

- **Article 5 – Admission**

Peut être adhérent toute personne répondant aux critères suivants : avoir été inscrite à l'IRIS.

- **Article 6 – Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont membres de l'association, mais dispensés de cotisations. Les modalités d'admission au statut de membre d'honneur sont précisées par le règlement intérieur.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini lors de l'assemblée générale ordinaire.

• **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au bureau par Lettre Recommandée ;
- Le décès ;
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois ;
- La radiation à vie prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

• **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Des dons manuels dont elle pourrait bénéficier ;
- Les subventions publiques ;
- Du revenu éventuel de ses biens et valeurs quelle qu'en soit la nature ;
- De toutes autres ressources qui pourraient être mises, gratuitement ou non, à sa disposition et dont l'usage ne serait contraire ni aux usages, ni à la législation en vigueur.

• **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de huit membres de l'association, élus pour un an et demi par l'assemblée générale et renouvelable par moitié. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un vice-président ;
- 3) un secrétaire ;
- 4) un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

• **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après un vote à la majorité absolue des voix des autres membres du conseil.

• **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an pendant la période du 1er septembre au 30 novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Toutefois, une liste regroupant 20 membres ou plus pourra inscrire d'office des points supplémentaires pour l'ordre du jour, au moins une semaine à l'avance.

Les règles de quorum : pour considérer une décision comme adoptée par l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, il est fixé un quorum d'au moins 20 membres, et une majorité de 2/3 des membres présents.

Les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale sont :

- L'élection du conseil d'administration ;
- L'approbation de la situation morale de l'association ;
- L'approbation des comptes de l'association ;
- La modification des statuts ;
- Le montant de la cotisation pour l'année suivante ;
- L'approbation de la création ou de la modification éventuelle d'un règlement intérieur ou d'une charte pour l'association ;
- La dissolution de l'association.

Les autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

- **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

- **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **Article 14 – Dissolution**

Lors de l'Assemblée générale, la dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association. La dissolution n'aura pas à figurer à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adoptés en Assemblée Générale le 13 décembre 2012